

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-05-00010

DATE : 17 mars 2010

LE CONSEIL :	ME PIERRE LINTEAU	Président
	JOHN W. BABIAK, FCMA	Membre
	GÉRALD HOULE, FCMA	Membre

LUC GODIN, CMA, ès qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;

Plaignant

c.

GEORGES BÉGIN, CMA;

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le Conseil s'est réuni à quelques reprises en 2008 et en 2009 pour entendre la présente plainte amendée et en disposer, laquelle comporte quatre chefs libellés comme suit :

« 1. À Saint-Nicolas, district judiciaire de Québec et à Ste-Agathe-de-Lotbinière, district judiciaire de Frontenac, entre le ou vers le 1^{er} mars 1999 et le ou vers le 30 novembre 2004, a utilisé des procédés déloyaux pour tromper, surprendre la bonne foi et abuser de la confiance d'un confrère, Steve Boilard CMA, en lui représentant faussement qu'il lui vendait sa pratique comptable et en ne donnant pas suite de façon intègre à une entente de vente de sa pratique comptable, (...) le tout, contrairement à l'article 47 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec (...).

2. (...)

3. À Saint-Nicolas, district judiciaire de Québec et à Ste-Agathe-de-Lotbinière, district judiciaire de Frontenac, entre le ou vers le 1^{er} mars 1999 et le ou

vers le 30 novembre 2004, a utilisé des procédés déloyaux pour tromper et surprendre la bonne foi d'un confrère, Steve Boilard CMA, en détournant à son avantage, des sommes substantielles qu'il devait partager avec ce dernier, le tout contrairement à l'article 47 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec (...).

4. À Saint-Nicolas, district judiciaire de Québec, entre le ou vers le 21 octobre 2004 et le ou vers le 23 novembre 2005, alors qu'il exerçait sa profession de CMA en pratique privée, a fait entrave à l'enquête du syndic de l'ordre des comptables en management accrédités du Québec, en induisant ce dernier en erreur et en répondant de façon incomplète, irrespectueuse et avec réticences, le tout contrairement aux articles 114 et 122 du Code des professions du Québec (...). »

[2] L'intimé plaide non-coupable sur chacun des trois chefs de la plainte amendée après la fusion des chefs 1 et 2 en un seul chef.

PREUVE DU PLAIGNANT

[3] Le demandeur d'enquête, Steve Boilard CMA est entendu pour raconter qu'il a connu l'intimé quelque temps avant 1994, alors ce dernier était le comptable de l'entreprise de ses parents.

[4] Il ajoute qu'il a terminé ses examens pour devenir CMA en juin 1994 et qu'il a demandé à l'intimé d'être son maître de stage; ce stage a été plutôt long soit de 1994 à 1998 parce qu'il faisait deux métiers en même temps et certaines portions de temps n'ont pas été reconnues comme périodes de stage.

[5] En 1999, il ouvre un bureau seul à Dosquet qu'il déménage par la suite à St-Apollinaire; au cours de mars 1999, l'intimé l'approche pour lui céder sa pratique comptable à certaines conditions.

[6] Le 1^{er} mai 1999, l'intimé présente à Steve Boilard une offre de vente écrite, laquelle est déposée aux présentes sous P-4, il accepte cette offre le 12 mai 1999; les conditions mentionnées à l'offre sont celles décrites ci-après :

« Les conditions pour la vente de ma pratique comptable sont les suivantes :

- La pratique de Georges Bégin, c.m.a. sera vendue pour une somme de 1,00\$ et autres considérations.
- Vous devrez vous engager à former une compagnie de gestion et celle-ci devra verser 25% des profits à la Fiducie Georges Bégin, pendant dix (10) ans; 9075-2338 Québec inc.

- D'autre part, vous devrez conserver en fiducie 50% des actions de la compagnie de gestion à être formée et réserver à mon fils David une option d'achat. Cette option devra être exercée au plus tard le 1^{er} juin 2006 par David, à défaut de quoi vous pourrez récupérer lesdites actions.
- Un bail devra intervenir entre la compagnie de gestion et Les immeubles CGB Inc. au montant de 900,00\$ par mois, toutes taxes incluses et électricité. Le bail à intervenir devra être d'une durée de dix (10) ans.
- Je me réserve le droit exclusif à vie de la pratique de la planification financière pour mes clients actuels. À cet effet, je m'engagerai éventuellement à signer une clause de non-concurrence.
- Également, je serai disponible pour apporter aide et conseils ainsi que pour permettre la transition de la clientèle.
- Cette transaction devra intervenir dans les prochaines semaines, avec une date de prise de possession au 1^{er} mai 1999, compte tenu que vous êtes déjà en place dans nos bureaux. »

[7] Par la suite, il a levé certaines conditions de l'offre d'achat; en effet, la compagnie de gestion a été constituée le 15 mars 1999 et 50% du capital-action a été réservé au fils de l'intimé.

[8] L'offre de vente n'a jamais été concrétisée dans un contrat par la suite; cependant, Steve Boilard prétend qu'il a, à plusieurs occasions, demandé à l'intimé de discuter du contrat à venir mais ce fut peine perdue selon lui.

[9] Malgré qu'il n'y ait jamais eu de contrat formel entre les parties, toutes les opérations du bureau de l'intimé se faisaient désormais sous le nom de Bégin et Boilard et il s'est installé dans les bureaux de l'intimé.

[10] Cependant, ses clients n'étaient pas tous intégrés dans Bégin et Boilard comme il l'indique lui-même dans son témoignage du 10 décembre 2008 aux pages 154, 155 et 156 :

[...]

Q dans Bégin et Boilard, vous, les vôtres, tous vos clients sont venus dans Bégin et Boilard?

R. Pas tous, parce qu'à un moment donné, vu que ça ne se réalisait pas, moi j'avais mon petit bureau qui était encore à St-Apollinaire pendant ce temps-là, ça fait que, là, à un moment donné, dans l'incertitude je transférais pas tout au complet, tous les nouveaux clients rentraient dans Bégin et Boilard, puis moi je continuais à travailler un peu tous les soirs chez moi, puis faire de l'impôt

personnel chez moi, au travers de ça, là, par les soirs et les matins de bonne heure et ces choses-là.

Q. À sa connaissance à lui?

R. À sa connaissance.

Me JEAN-SYLVAIN PELLETIER, procureur du plaignant :

Q. À partir de quelle époque?

R. À partir de quatre-vingt-dix-neuf (99) à aller jusqu'à deux mille quatre (2004), parce que là j'étais toujours dans l'incertitude de voir si ça allait finir par se réaliser, pour ne pas tomber avec plus rien en dessous des pieds non plus, là, c'était la raison.

Q. Et...

LE PRÉSIDENT :

Donc, tout le temps que vous avez été dans Bégin et Boilard – excusez-moi, maître...

Me JEAN-SYLVAIN PELLETIER, procureur du plaignant :

Oui oui, je vous en prie.

LE PRÉSIDENT :

Tout le temps que vous avez été dans Bégin et Boilard, vous avez quand même continué d'avoir votre propre clientèle?

R. Oui, bien je n'avais pas une grosse clientèle au départ, ça fait que j'étais capable de réaliser mes petits contrats à part, puis je jumelais ça au travers de toutes mes heures que je faisais, là, pour Bégin et Boilard, là, c'était un ... je faisais mon cinq (5) jours, quatre (4) à cinq (5) jours tout le temps pour Bégin et Boilard puis je faisais une journée puis par les soirs et les fins de semaine, je réalisais mes autres contrats.

Q. Puis il était au courant de ça lui?

R. Oui.

Q. Que vous aviez d'autres sources de revenus provenant de revenus professionnels?

R. Oui.

[...] »

[11] Il ajoute que pour les clients de Bégin et Boilard, ce n'était pas lui qui facturait, il ne voyait pas les factures (notes sténographiques pages 174 et 175) et c'est l'intimé qui exerçait le contrôle sur les chèques des clients; il les conservait tous dans son bureau et c'est lui qui décidait quand les déposer à la banque.

[12] Au printemps 2003, à la demande de l'intimé, une entente intervient sur le partage des revenus; ce sera 50/50 peu importe le temps chargeable effectué par chacun dans les dossiers; Steve Boilard s'exprime ainsi dans son témoignage aux pages 230 et 231 des notes sténographiques :

[...]

Q. Alors, dorénavant c'était cinquante-cinquante (50-50)?

R. C'est ça. Peu importe le nombre d'heures que je ferais, peu importe le nombre d'heures que lui ferait, « chargeables » ou pas.

Q. Et vous, qu'est-ce que vous avez dit?

R. J'étais... je n'étais pas d'accord avec ça mais je n'ai pas eu le choix... bien, j'ai accepté pour une raison, parce que je voulais que ça continue puis je me suis dit que le temps arrangerait peut-être les choses au travers de tout ça puis qu'on en viendrait à une entente de finalisation puis tout ça, puis j'avais besoin quand même de ce revenu-là à ce moment-là, si je tombais tout seul chez moi avec le peu de clients que j'avais, j'avais un peu d'incertitude, ça fait que j'ai continué un peu... d'après moi, c'est avant les fêtes que j'ai commencé à lui en parler que, là ça ne pouvait plus...

[...] »

[13] À la fin de 2003, il était insatisfait du partage des revenus parce qu'il ne reçoit que la moitié des revenus alors qu'il se paie 80% du travail; il soumet donc une proposition écrite à l'intimé le 22 février 2004, laquelle est déposée sous P-14; il offre à ce dernier entre autres de lui acheter toute sa clientèle et il pourrait demeurer dans l'entreprise mais serait payé que pour les heures travaillées ainsi que d'autres considérations; comme ses offres sont restées lettres mortes, Steve Boilard a quitté l'entreprise à la fin de mars 2004.

[14] Avant de quitter, il a facturé 29 clients pour lesquels il avait effectué du travail; ces factures, avec entête Bégin et Boilard, sont déposées aux présentes sous P-8 b).

[15] Il est retourné par la suite au bureau vers la fin de juillet pour finaliser la comptabilité et assurer le suivi de la facturation pour éventuellement procéder au

partage; dans son témoignage du 10 décembre 2008, il raconte ce qui suit aux pages 244, 245, 246 et 247 :

« [...]

Q. O.K. Alors, à votre connaissance, est-ce qu'il y a un suivi qui a été fait de votre part pour ces chèques-là, les chèques qui ont été facturés par Bégin et Boilard aux clients?

R. Oui, bien, ce qui est arrivé en réalité, quand je suis parti, je n'avais vraiment plus le contrôle d'aucune entrée de fonds parce que tous les chèques rentraient au 155, route du Pont, le bureau où ce qu'on était. À partir de là, bon bien, moi, je suis retourné quelques fois voir monsieur Bégin justement pour finir de payer les comptes à payer et ces choses-là et on a payé des choses au mois de mai, je crois. Ensuite, je suis retourné au mois de ... je crois peut-être à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet, je crois. Là, on a réglé d'autres choses, puis à la fin du mois de juillet, il fallait que je revienne avec la tenue de livres faite justement pour être capable de payer les TPS/TVQ parce qu'on avait quatre...trois (3) mois après la fin de l'année pour faire notre TPS parce que c'était annuel.

Q. Ça, c'est dans Bégin et Boilard?

R. Ça, c'est dans Bégin et Boilard. Ça fait que, là, on avait un montant à payer à ce moment-là, ça fait que vers la fin juillet, je pense que c'est le vingt-huit (28) que je me rappelle...en tout cas, dans les derniers jours de juillet, je suis retourné voir monsieur Bégin, puis là j'ai dit : « Bon bien, ça va prendre de l'argent dans le compte parce que, présentement, il n'y en a pas assez pour être capable de payer les taxes et ces choses-là, puis j'ai dit, en même temps, bon bien il faudrait déposer le reste pour être capable de se séparer ça un jour et faire ce qu'on a à faire », bien, il m'a dit qu'il n'en avait pas d'autre.

Q. Pour que vous ayez votre part, la part qui vous revenait?

R. Bien, pour que ... pour que ma part me revienne à un moment donné, moi je pensais qu'il les avait tous dans son bureau à un moment donné, sauf que c'est ça, moi je me suis rendu compte que, là, il ne voulait pas m'en donner d'autre plus que pour être capable de payer la TPS/TVQ. Je lui ai demandé de me donner certains chèques parce que je savais qu'il y avait des clients qui avaient payé, puis que je ne les avais pas vu passer, puis après ça, bien, j'ai fait des recherches...

Q. Est-ce qu'il les a montrés ces chèques-là?

R. Non, il ne me les a pas montrés, sauf que là, à partir de là, bien là le doute qu'il les encaissait m'est venu, ça fait que j'ai fait une recherche auprès de certains clients pour aller chercher les preuves comme de quoi il l'avait encaissé.

Q. Et qu'est-ce que ça a donné cette recherche-là?

R. Ça a donné que j'en ai trouvé environ quatre (4) ou cinq (5) si je me rappelle bien, là, puis c'est là que ...

Q. Donc, quatre (4) ou cinq (5) qui avaient payé, qui avaient été facturés?

R. À Bégin et Boilard.

Q. Les factures qui apparaissaient ici, là?

R. Oui.

Q. Vous avez regardé, vous avez pris le temps d'examiner et qu'ils avaient déjà payé, puis que vous ne le saviez pas?

R. Bien, c'est ça, je savais que...bien, je ne le savais pas, à un moment donné j'ai su qu'ils avaient payé, mais je n'ai pas vu passer les chèques dans mon compte à moi. Ça fait que j'ai fait des recherches...

Q. Quand vous dites votre compte à vous?

R. Bien, qui est le compte de la compagnie, notre compte à nous.

[...] »

[16] Suite à cette affirmation de l'intimé qu'il n'avait pas de chèques à déposer, Steve Boilard a fait certaines vérifications auprès des clients et il a appris que l'intimé avait encaissé les chèques en les déposant dans une autre institution bancaire que celle de Bégin et Boilard; copies des chèques sont déposées aux présentes sous P-7.

[17] Ces faits sont d'ailleurs admis par l'intimé (notes sténographiques page 248).

[18] Relativement à ce dernier point, il ajoute ce qui suit dans son témoignage aux pages 282 et 283 des notes sténographiques :

« [...]

LE PRÉSIDENT :

Non, mais quand vous êtes parti, là, est-ce que vous lui avez dit...

R. Oui?

Q. ... écoutez, là, ça c'est...je m'en vais, mais c'est sous réserve qu'on fasse... qu'on finalise tous nos dossiers puis que je revienne pour qu'on puisse partager, est-ce qu'il y a eu une entente de cette nature-là quand vous êtes parti?

R. Il n'y a pas vraiment d'entente par rapport à ça, moi, je pense que ça allait de soi, c'est notre argent qui venait avec nos factures, puis c'est mes factures que

j'avais facturées avec lui, ça allait dans notre compte, tout va bien puis le pire qui peut arriver c'est que ça... ça reste là un bout de temps jusqu'à temps qu'on s'entende comment qu'on sort l'argent autrement dit, là, moi je ne verrais pas pourquoi qu'il y aurait eu d'entente par rapport à ça, on l'a travaillé ensemble, là. Ça fait partie de Bégin et Boilard, ça ne fait pas partie de Georges Bégin ou de Steve Boilard tout seul, là.

[...] »

[19] Le 2 août 2004, il écrit à l'intimé pour fixer une rencontre afin de « tenter de régler nos différends monétaires » comme il l'exprime lui-même.

[20] C'est ce qu'il appert d'une copie d'une lettre déposée sous SP-15.

[21] Le plaignant a également témoigné à l'audition sur l'ensemble de son enquête et particulièrement sur l'analyse qu'il a fait des comptes clients de Bégin et Boilard et des chèques encaissés par l'intimé dans une autre institution que celle de Bégin et Boilard, le tout tel qu'il appert des documents déposés aux présentes sous P-9 a), P-9 b) et P-9 c).

[22] Ces documents démontrent que l'intimé a encaissé dans ses comptes personnels au moins 47 580,70\$ constitués de chèques libellés au nom de Bégin et Boilard et qu'il a encaissés également des chèques au montant de 17 335,83\$ libellés au nom de Georges Bégin alors qu'ils auraient dû être libellés au nom de Bégin et Boilard et encaissés dans le compte de Bégin et Boilard.

[23] Sur le chef 4, celui d'entrave, le plaignant raconte qu'entre le 21 octobre 2004 et le 20 juin 2005, il y a eu de nombreuses correspondances de sa part à l'intimé et que ce dernier n'y a jamais donné suite, le tout tel qu'il appert des copies de correspondances mutuelles déposées aux présentes sous P-11 a) à P-11 o).

[24] Particulièrement, il reçoit une télécopie de l'intimé qui l'informe qu'il n'a pas les documents demandés et qu'il sera absent de son bureau du 23 décembre 2004 au 18 janvier 2005, P-11 h); le 3 février 2005, le plaignant réitère ses demandes, P-11 j).

[25] L'intimé répond le 8 février 2005 pour répéter qu'il n'a pas toutes les informations pour fournir les documents demandés et qu'il ne sera pas disponible du 9 février 2005 au 30 avril 2005, P-11 k); le plaignant termine en disant qu'il n'a jamais reçu de l'intimé les documents demandés mais qu'il a pu les obtenir d'autres sources.

PREUVE DE L'INTIMÉ

[26] La preuve de l'intimé a été plutôt sommaire puisqu'il n'a contre-interrogé que Steve Boilard et a interrogé le plaignant ainsi que M. Stephen Blais; cette preuve est sommaire surtout parce que l'intimé a décidé de quitter l'audition subitement et de ne plus revenir; il faut dire que l'intimé n'était pas représenté.

[27] L'intimé, lors de son contre-interrogatoire du plaignant, s'est limité à faire le procès du plaignant ou celui de son Ordre; la preuve du plaignant, dans son ensemble, n'avait aucune pertinence et n'a été d'aucune utilité pour le Conseil dans son analyse des faits.

ANALYSE ET DÉCISION

[28] Sur le 1^{er} chef, le Conseil est d'avis que la relation qui s'est développée entre l'intimé et Steve Boilard en est une de pure relation d'affaires entre deux associés; si un des deux associés, ou les deux, se croient lésés par cette relation, il doit s'adresser aux tribunaux civils pour obtenir réparation et non au Conseil de discipline de son ordre.

[29] En effet, cette relation débute le 1^{er} mai 1999 par l'offre faite par l'intimé à Steve Boilard de lui céder sa pratique comptable à certaines conditions; à ce moment, Steve Boilard accepte cette offre, mais sans demander conseil et sans requérir auprès de l'intimé plus d'informations sur l'étendue de son obligation; Steve Boilard connaissait déjà l'intimé puisqu'il avait été son maître de stage pendant 4 ans.

[30] Les parties ne concrétisent pas leur entente dans un contrat mais certaines conditions sont levées; les parties opèrent dorénavant sous le nom de Bégin, Boilard et partagent les mêmes locaux; malgré cela, Steve Boilard continue d'opérer une pratique parallèle dans son village sous prétexte qu'il n'avait pas confiance dans la bonne foi de l'intimé.

[31] De 1999 à 2002, les parties maintiennent une certaine entente et continuent cette pratique conjointe; Steve Boilard connaît beaucoup mieux l'intimé et s'il a quelque chose à lui reprocher relativement à sa motivation de vente tel que son divorce, il ne lui en parle pas.

[32] À partir de juillet 2002, et par la suite jusqu'en mars 2004, Steve Boilard est insatisfait du partage des revenus, il se sent lésé; les parties conviennent donc d'une nouvelle entente, à partage égal, déduction faite, dans le cas de l'intimé, de ses dépenses d'auto.

[33] Cette entente ne satisfait pas encore Steve Boilard puisqu'en mars 2004, il fait une nouvelle offre à l'intimé, P-14, qui comprend 2 options; visiblement, l'intimé n'a pas donné suite à cette offre puisque Steve Boilard a quitté le bureau à la fin de mars 2004.

[34] Pendant toutes ces années, Steve Boilard a eu tout le temps nécessaire pour se retirer de cette aventure et ne l'a pas fait; aujourd'hui, c'est de sa propre négligence dont il se plaint; la preuve démontre qu'il n'a pas intenté de recours en dommages contre l'intimé pour les motifs invoqués dans le chef 1 et on peut le comprendre puisque ses chances de réussir étaient minces.

[35] L'intimé est donc acquitté sur ce chef.

[36] Sur le chef 3, la situation est très différente parce que l'intimé a admis avoir encaissé personnellement des sommes qui auraient dû être encaissées par Bégin et Boilard.

[37] À la fin de leur relation, en mars 2004, Steve Boilard était tout à fait justifié d'exiger de l'intimé une reddition de compte de leur entreprise à cette date; d'ailleurs, Steve Boilard ne s'est pas sauvé et il a continué de s'assurer que Bégin et Boilard payait ses comptes et encaissait ses revenus; cette attitude n'était pas partagée par l'intimé.

[38] Les encaissements faits par l'intimé à son profit personnel et en vue de les soustraire au bénéfice de Bégin et Boilard constituent des procédés déloyaux pour tromper un confrère, le tout concernant l'article 47 du *Code de déontologie des CMA*.

[39] L'intimé est donc déclaré coupable sur le chef 3 de la plainte amendée sous l'article 47 du *Code de déontologie des CMA*.

[40] Sur le chef 4, le plaignant a fait la preuve que l'intimé était réticent à lui communiquer quelque information que ce soit; il ne lui a d'ailleurs rien communiqué; l'intimé a démontré, dans ses communications avec le plaignant, sa plus totale désinvolture.

[41] Les pièces P-11a) à P-11o), démontrent clairement que l'intimé n'avait quelque envie de communiquer quoique ce soit au plaignant; particulièrement dans sa communication du 8 février 2005 lorsqu'il écrit qu'il ne sera pas disponible du 9 février 2005 au 30 avril 2005.

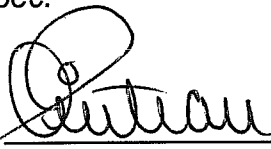
[42] Cette attitude de l'intimé a fait entrave et a paralysé l'enquête du syndic et l'intimé est déclaré coupable sous les articles 114 et 122 du *Code des professions du Québec*.

C'EST POURQUOI, LE CONSEIL :

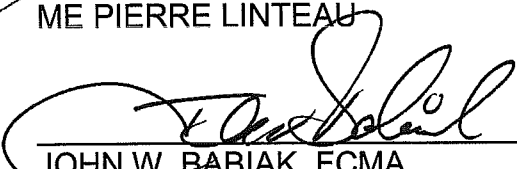
[43] **ACQUITTE** l'intimé sur le chef 1 de la plainte amendée sous l'article 47 du *Code de déontologie des CMA*.

[44] **DÉCLARE** l'intimé coupable sur le chef 3 de la plainte amendée sous l'article 47 du *Code de déontologie des CMA*.


[45] **DÉCLARE** l'intimé coupable sur le chef 4 de la plainte amendée sous les articles 114 et 122 du *Code des professions du Québec*.



ME PIERRE LINTEAU



JOHN W. BABIAK, FCMA



GÉRALD HOULÉ, FCMA

ME JEAN-SYLVAIN PELLETIER
Procureur du plaignant

Dates d'audience : 10 et 12 décembre 2008 et 15 et 16 septembre 2009

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

